

**Art. 7** – Le Ministre de tutelle technique de la Société définit en collaboration avec le Ministre chargé de la tutelle de gestion et le groupe Investisseur Stratégique, la politique générale de la Société dans le cadre de la politique sectorielle et des orientations globales définies par le Gouvernement.

**Art. 8** – Le Ministre chargé des Mines et le Ministre chargé des Finances et des Privatisations apportent l'appui nécessaire à l'amélioration des performances de la Société.

Ils veillent à la mise à disposition par l'Etat togolais, propriétaire de l'OTP, de l'ensemble des moyens de production (mine, équipements, infrastructures, personnels, etc.) nécessaires à la réalisation des objectifs de production de phosphate, arrêtés d'un commun accord dans le contrat de gestion intérimaire de l'OTP.

Ils assurent, dans le cadre du respect des lois en vigueur au Togo, les conditions les plus favorables pour que la Société d'Economie Mixte puisse être gérée de manière indépendante et efficace, selon les principes d'une gestion privée profitable.

Ils veillent à la mise en place d'un système de contrôle de gestion et élaborent périodiquement un rapport sur la situation financière de la Société.

**Art. 9** – La Société est dotée d'une Assemblée Générale composée des deux actionnaires.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire sur convocation du président du Conseil dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice pour approuver les comptes de la Société, donner quitus au conseil d'administration après audition des rapports du commissaire aux comptes.

- Elle nomme les administrateurs et fixe le montant de leurs jetons de présence.
- Elle adopte les statuts de la Société
- Elle nomme et révoque les commissaires aux comptes
- Elle décide de l'affectation du résultat, notamment la constitution de réserves et, le cas échéant, la distribution de dividendes.

Elle approuve ou désapprouve les conventions passées entre un administrateur ou le directeur général et la Société.

**Art. 10** – La Société est administrée par un Conseil d'Administration présidé par un représentant de l'Etat togolais. Le nombre d'administrateurs, Président compris, est équitablement réparti entre l'Etat togolais et le groupe Investisseur Stratégique MEDEX PETROLEUM. Le mode de fonctionnement du Conseil d'Administration est fixé par les statuts.

**Art. 11** – La Société est dirigée par un Directeur Général choisi par le groupe Investisseur Stratégique et nommé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration fixe les attributions du Directeur Général. Le Directeur Général peut être révoqué par le Conseil d'Administration.

**Art. 12** – Les Statuts de la société sont fixés par acte séparé et sont adoptés par l'Assemblée Générale conformément à la loi.

**Art. 13** – En cas de dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit, l'actif restant après les opérations de liquidation sera réparti équitablement entre les deux actionnaires par le liquidateur.

**Art. 14** – Le Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations et le Ministre de l'Equipement, des Mines, de l'Energie et des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 07 Fév. 2001

*Le Président de la République*  
**Gnassingbé EYADEMA**

*Le Premier Ministre*  
**Agbéyomé Messan KODJO**

*Le Ministre de l'Equipement des Mines de l'Energie des Postes et Télécommunication*  
**Tchamdja ANDJO**

*Le Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations*  
**Tankpadja LALLE**

**DECRET N° 2001-006 /PR DU 7 FEVRIER 2001**  
Confiant la gestion intérimaire de l'office togolaise des phosphates à la société d'Economie Mixte International Fertilizers Group-Togo

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations et du Ministre de l'Equipement, des Mines, de l'Energie et des Postes et Télécommunications ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des Entreprises Publiques ;

Vu l'ordonnance n°94-002/PR du 10 juin 1994 portant désengagement de l'Etat et d'autres personnes morales de droit public des entreprises ;

Vu les ordonnances n° 80-12 du 10 janvier 1980 et n° 80-17 du 4 février 1980 regroupant les activités de production, d'exploitation et de production dans une même structure, sous la dénomination Office Togoais des Phosphates (OTP) ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 susvisée ;

Vu le décret n° 94-038/PR du 10 juin 1994 pris en application de l'ordonnance n° 94-002/PR du 10 juin 1994 susvisée ;

Vu le décret n° 2000-079/PR du 8 octobre 2000 portant composition du gouvernement

vu le décret n° 2001-001/PR du 17 janvier 2001 portant autorisation de signature du Protocole d'Accord entre la République togolaise et le groupe Investisseur Stratégique MEDEX PETROLEUM ;  
Vu le décret n° 2001-005/PR du 07 février 2001 portant création de la Société d'Economie Mixte International Fertilizers Group-Togo (IFG-TG) S.E.M. ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

### DECRETE :

**Article Premier** – La gestion intérimaire de l'Office Togolais des Phosphates (OTP) est confiée à la Société d'Economie Mixte INTERNATIONAL FERTILIZERS GROUP-TOGO pour une durée de quarante (40) mois.

**Art. 2** – La responsabilité de la gestion de l'OTP est entièrement assurée par INTERNATIONAL FERTILIZERS GROUP-TOGO durant la période de gestion intérimaire.

**Art. 3** – Le Ministre chargé des Mines et le Ministre chargé des Finances et des Privatisations font périodiquement au Conseil des Ministres un rapport sur l'évolution de la gestion intérimaire de l'OTP et l'exécution du Protocole d'Accord signé le 18 janvier 2001 entre la République Togolaise et l'Investisseur Stratégique MEDEX PETROLEUM.

**Art. 4** – Le Ministre de l'Economie des Finances et des Privatisations et le Ministre de l'Equipeement, des Mines, de l'Energie et des Postes et Télécommunications sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 07 Fév. 2001

*Le Président de la République*

**Gnassingbé EYADEMA**

*Le Premier Ministre*

**Agbéyomé Messan KODJO**

*Le Ministre de l'Equipeement des Mines de l'Energie des Postes et Télécommunication*

**Tchamdja ANDJO**

*Le Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations*

**Tankpadja LALLE**

### DECRET N° 2001-007 /PR DU 7 FEVRIER 2001

Fixant les taux et les modalités de recouvrement et d'affectation des redevances d'opérateurs et de prestataires de services de télécommunications

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'équipement, des mines, de l'énergie et des Postes et télécommunications et du Ministre de l'économie, des finances et des privatisations

Vu la Constitution du 14 octobre 1992

Vu la loi n° 98-005 du 11 février 1998 sur les télécommunications

Vu le décret n° 98-034 de février 1998 portant organisation et fonctionnement de l'autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;

Vu le décret n° 98-089 du 16 septembre 1998 relatif à l'Interconnexion des réseaux des télécommunications ;

Vu le décret n° 2000-079/PR du 08 septembre 2000 portant composition du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

### DECRETE

#### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES : OBJETS, CHAMP D'APPLICATION, ET DEFINITIONS

##### Article Premier : Objet

En application des articles 4 à 13, 18, 19, 20 à 23, 26 et 27 de la loi n° 98-005 du 11 février 1998 sur les télécommunications, le présent décret définit et précise les taux et modalités de recouvrement et d'affectation des redevances et contributions financières auxquelles sont assujettis les opérateurs de réseaux et services de télécommunications ainsi que les importateurs ou vendeurs d'équipements terminaux, ainsi que les modalités de recouvrement et d'affectation.

##### Art. 2 : Définitions

Aux termes du présent décret, on entend par :

« la loi »

la loi n° 98-005 du 11 février 1998 sur les Télécommunications ;

« Réseau de télécommunications » :

Toute installation ou tout ensemble d'installations assurant soit la transmission et l'acheminement d'informations ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui y est associé entre les points de terminaisons de ce réseau ;

« Réseau ouvert au public »

Tous les réseaux de télécommunications établis ou exploités pour fournir des services de télécommunications au public. Ces réseaux sont rendus accessibles au public au niveau des points de terminaison ;

« Réseau indépendant »

Les réseaux de télécommunications réservés à l'usage privé ou partagé.

Un réseau indépendant est appelé :

- à usage privé lorsqu'il est réservé à l'usage de la personne physique ou morale qui l'établit ;
- à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées d'un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications au sein du même groupe ;